

N° 4798¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

sur l'instauration d'une ombudspersonne

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(24.10.2002)

Le principe de l'introduction de la fonction de Médiateur se trouve inscrit dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999. Les principales caractéristiques du projet gouvernemental prévoyant la mise en place d'un Médiateur au Luxembourg ont été développées dans le cadre de la déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays du 3 mai dernier. En date du 9 mai 2001, une proposition de loi sur l'instauration d'une Ombudspersonne a été déposée à la Chambre des Députés par Madame la Députée Lydie Err.

Les deux projets – Médiateur et Ombudspersonne – se fondent sur des concepts fondamentalement divergents, tant en ce qui concerne leur champ d'intervention que pour ce qui est de leurs moyens d'action.

La délimitation du champ d'intervention

Alors que le Médiateur reçoit les réclamations des citoyens relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des communes, ainsi que des établissements publics placés sous leur tutelle dans des affaires déterminées lorsque ceux-ci n'ont pas fonctionné conformément à la mission qu'ils doivent assurer, l'action de l'Ombudspersonne, conformément au concept des Ombudsmen scandinaves, ne se limite pas à la vérification du respect des droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration. Par-dessus le contrôle des actes posés par les autorités publiques, la proposition de loi „Err“ prévoit qu'elle devra défendre et promouvoir également les droits et libertés fondamentaux reconnus par la Constitution et les traités internationaux. A cette fin, l'Ombudspersonne veille à l'application de ces textes dans l'ordre juridique national et établit chaque année un rapport sur la situation des droits et libertés fondamentaux au Grand-Duché. Etant appelée à émettre des avis sur les lois et règlements intégrant les droits et libertés fondamentaux, l'Ombudspersonne risque par ailleurs de faire double emploi avec la Commission consultative des Droits de l'Homme mise en place récemment.

Le Médiateur n'est ensuite pas compétent pour connaître des différends ayant trait aux rapports de travail qu'entretiennent les fonctionnaires avec l'Administration. Par contre, le régime proposé par Madame la Députée Err n'exclut pas cette possibilité.

Les moyens d'action

Le Médiateur, en l'absence de pouvoirs contraignants et juridictionnels, intervient dans les affaires concernant directement et personnellement un citoyen et opposant ce dernier à l'autorité publique à l'origine de la décision litigieuse. Il conseille aussi bien le réclamant que l'administration afin de trouver une solution équilibrée. Le Médiateur ne peut se saisir lui-même. L'Ombudspersonne est au contraire compétente pour mener, à la demande de la Chambre des Députés, toute investigation sur le fonctionnement des autorités publiques. Lorsqu'elle identifie, dans le chef d'un fonctionnaire, un fait constituant une infraction disciplinaire, elle en avertit, dans une première phase, l'autorité compétente. A défaut d'action de l'autorité compétente, l'Ombudspersonne peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire.

En conclusion, on notera que l'objectif du projet de loi gouvernemental est de mettre en place une tierce personne qui se caractérisera par sa neutralité vis-à-vis des parties en présence. La personne qui assume les fonctions de Médiateur peut formuler des propositions de solution sans force obligatoire et ne dispose pas de pouvoirs exorbitants à l'encontre des parties impliquées. Plutôt que de constituer un organe de contrôle à l'égard de l'Administration, le Gouvernement entend mettre en place un conciliateur neutre vis-à-vis des parties impliquées, ce qui l'empêche de se rallier aux propositions de Madame la Députée L. Err.